
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0329/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 04 septembre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de la Société SAWADOGO TIBNONGODO OUSMANE enregistré le 28 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RCNR/PSNM/ CRPSL/PRCP pour les travaux de réalisation d'infrastructures dans la Commune de Pissila (lots 01 et 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Boukary MAIGA et Adama SAWADOGO, représentant la Société SAWADOGO TIBNONGODO OUSMANE, numéro IFU 00003035 Z, requérant ;

Et

Messieurs Ousmane SAWADOGO et Idrissa SAWADOGO, représentant la Commune de Pissila, autorité contractante ;

Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant HABIB TRADING INTERNATIONAL, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la commune de Pissila a lancé la demande de prix n°2025-001/RCNR/PSNM/CRPSL/PRCP pour les travaux de réalisation d'infrastructures dans la Commune de Pissila (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la Société SAWADOGO TIBNONGODO OUSMANE non conforme au lot 01 au motif qu'il n'a pas fourni le diplôme, le CV et l'attestation de travail du conducteur des travaux demandé ; qu'il n'a pas fourni le planning et le délai d'exécution des travaux ; que le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif sont incomplets et incohérents au bordereau des prix unitaires et au devis quantitatif et estimatif du DDP ; que cela a entraîné une baisse de son offre de 12.151.495 FCFA HTVA, ramenant son offre à 14.775.820 FCFA conformément au bordereau des prix unitaire fourni ; qu'ainsi, on constate une variation en baisse de 45,13% de son offre ; qu'au lot 02, son offre a été déclaré non conforme au motif que qu'il n'a pas fourni le diplôme, le CV et l'attestation de travail du conducteur des travaux et du chef de chantier demandé ; qu'il n'a pas fourni le planning et le délai d'exécution des travaux demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'il ne reconnaît pas les insuffisances qui lui ont été reprochées ; qu'il a fourni dans son offre les différentes pièces comme exigé dans le DDP ; que son cadre de devis se trouve être cohérent et complet comme stipulé dans le DDP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RCNR/PSNM/CRPSL/PRCP pour les travaux de réalisation d'infrastructures dans la Commune de Pissila (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4214 mercredi 27 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 1^{er} septembre 2025 ; que la Société SAWADOGO TIBNONGODO OUSMANE a exercé un recours préalable par lettre en date du 27 août 2025 ; que dès le lendemain, 28 août 2025, il s'est précipité en saisissant l'ORD avant de recevoir la réponse négative de la CCAM du 29 août 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé un minimum de personnel nécessaire à l'exécution des différents travaux aux deux (02) lots ; que la justification du personnel devait se faire à travers les diplômes, CV et attestations de travail ; que les soumissionnaires avaient aussi l'obligation de proposer un planning d'exécution des travaux permettant de voir clairement le délai d'exécution final ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime avoir renseigné régulièrement tous les formulaires et répondu à toutes les prescriptions techniques du dossier ;

considérant que la CAM a relevé qu'elle a évalué toutes les offres conformément aux prescriptions techniques du dossier ; qu'elle a paraphé les offres avant le début de l'évaluation et que le contrôleur financier a suivi la procédure de passation ; qu'enfin, conformément aux textes en vigueur, il détient une copie des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de la Société SAWADOGO TIBNONGODO OUSMANE n'est pas fondée ;

qu'en effet, après vérification et constat de manière contradictoire, il ressort que les offres techniques et financières du requérant sont incomplètes et ne renseignent pas sur les griefs reprochés ; que c'est donc à bon droit que la CCAM de Pissila a rejeté ses offres (lots 01 et 02) comme étant non conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la Société SAWADOGO TIBNONGODO OUSMANE est recevable ;**
- **que la plainte de la Société SAWADOGO TIBNONGODO OUSMANE n'est pas fondée ; qu'en effet, après vérification, il ressort que les offres techniques et financières du requérant sont incomplètes et ne renseignent pas sur les griefs reprochés ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RCNR/PSNM/ CRPSL/PRCP pour les travaux de réalisation d'infrastructures dans la Commune de Pissila (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 septembre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO